



GRILLE HONORAIRES SYNDIC



La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du contrat est déterminé à l'occasion de la consultation au regard de la composition de la copropriété, sa consistance et tout élément intéressant sa gestion courante.

HONORAIRES FORFAITAIRES ANNUELS DE LA GESTION COURANTE

	HT	TTC
Forfait minimum jusqu'à 10 lots principaux	1 300 €	1 570 €
Tarif moyen par lots principaux	130 €	156 €
Prestations particulières		
Honoraires Travaux :		
- De 0 à 15 000 € HT	3,50% avec un minimum de perception de 120 € H.T.	4,20% 144,00 €
- De 15 000 à 100 000 € HT	3%	3,60%
- Au-delà de 100 000 € HT	2%	2,40%
Heures ouvrables	65 €	78 €
Heures non ouvrables	95 €	114 €
Taux horaires maxi. Par personne		
Location de salle (dans les locaux du syndic)	Gratuit	Gratuit
Location de salle (hors locaux du syndic)	Frais réel	Frais réel
Frais de poste Assemblée générale	Frais réel	Frais réel
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h à 17h		Le cas échéant, majoration spécifique pour dépassement d'heures convenus : Inférieur à 20 lots : 300 € TTC De 20 à 40 lots : 500 € TTC Supérieur à 40 lots : 700 € TTC
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait	Au temps passé suivant taux horaire	Au temps passé suivant taux horaire

La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété sans rédaction d'un rapport en présence du président du conseil syndical ou d'un de ces membres par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait	Au temps passé suivant taux horaire	Au temps passé suivant taux horaire
Gestion administrative des dossiers sinistre	Taux horaire vacation	Taux horaire vacation
Constitution et dépôt dossier financement (Taux horaire)	Taux horaire vacation	Taux horaire vacation
Procédure hors impayés (taux horaire)	Taux horaire vacation	Taux horaire vacation
reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	333,33 €	400 €
représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Taux horaire vacation	Taux horaire vacation
constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat	166,67 €	200 €
L'immatriculation initiale du syndicat	125,00 €	150 €
Etablissement du Pré-état daté	Gratuit	Gratuit
Etablissement de l'état daté	316,67 €	380 €
Réactualisation état daté	83,33 €	100 €
Prestations particulières imputable au seul copropriétaire		
mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	33,33 €	40 €
constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique	133,33 €	160 €
suivi du dossier transmis à l'avocat	166,67 €	200 €

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques. Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;

- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble. Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18- 1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Le présent affichage ne peut se lire comme fixant un barème relatif à ces honoraires spécifiques, même à titre indicatif. Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution. Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967. Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

* Tous nos prix s'entendent TTC avec une TVA calculée au taux de 20 % au 01/01/2024